

REGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES (DORS/90-288)

Loi sur l'inspection des viandes

77. Malgré l'article 79, l'animal pour alimentation humaine abattu selon un rite conforme aux lois judaïques ou islamiques doit être immobilisé et abattu par le sectionnement rapide, complet et simultané des jugulaires et des carotides, de façon qu'il perde conscience immédiatement. DORS/99-369, art. 4.

78. L'animal pour alimentation humaine, sauf la volaille et le lapin domestique, ne peut être suspendu à des fins d'abattage que si, immédiatement avant d'être suspendu, il a été rendu inconscient ou tué selon l'une des méthodes visées à l'article 79. DORS/99-369, art. 4.

79. Tout animal pour alimentation humaine qui est abattu, autre qu'un boeuf musqué, un caribou ou un renne qui est un gibier et est abattu ailleurs que dans un établissement agréé, doit, avant la saignée :

a) soit être rendu inconscient de façon qu'il ne reprenne pas connaissance avant sa mort, selon l'une des méthodes suivantes :

- (i) par un coup sur la tête asséné au moyen d'un dispositif mécanique pénétrant ou non pénétrant, de façon qu'il perde conscience immédiatement,
- (ii) par exposition à un gaz ou une combinaison de gaz, de façon qu'il perde conscience rapidement,
- (iii) par l'application d'un courant électrique, de façon qu'il perde conscience immédiatement;

b) soit être tué selon l'une des méthodes décrites à l'alinéa a) ou, dans le cas d'une volaille ou d'un lapin domestique, par décapitation rapide.

Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles

Déposé le : 3 NOVEMBRE 2015

No : CA:PERN-068

Secrétaire : 